



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Toulon, le 02 AOUT 2018

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Var

Service Agriculture Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, l'**Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement (AVSANE)**

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 141-21, R. 141-22 et suivants,

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

Vu la demande présentée le 12 septembre 2017 par l'Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement (AVSANE), dont le siège social est situé L'Oustaù près téléphérique 83200 TOULON, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 février 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement portant octroi de l'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement à l'association AVSANE,

Considérant que l'AVSANE justifie pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande d'un nombre de membres à jour de leurs cotisations supérieur au seuil de 50 membres fixé par l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances, et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du département du Var,

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1, tels que, notamment, la protection de l'eau, de la nature, la préservation de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets et les risques industriels,

Considérant que cette expérience et ces savoirs sont démontrés notamment par la publication de sa revue périodique AVSANE, et sur son site internet www.avsane.fr, rendant ainsi largement accessible au public et à ses membres son activité et ses prises de position,

Considérant qu'elle est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein de nombreuses instances consultatives spécialisées locales ou départementales,

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance,

Considérant qu'ainsi l'AVSANE remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Décision

L'Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement (AVSANE) est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives **départementales** ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Durée de l'habilitation

Cette habilitation est attribuée pour une période de **cinq ans** renouvelable.

Article 3 : Obligation réglementaire

Conformément à l'article R 141-25 du Code de l'environnement, l'AVSANE est tenue de publier sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale les documents mentionnés à l'article R.141-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Modalités d'abrogation de la décision d'habilitation

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut lui être retiré.

L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et mise en mesure de présenter ses observations.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'AVSANE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

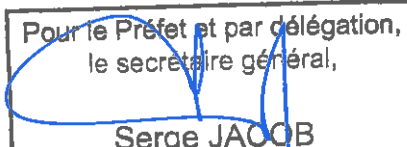
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera envoyée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au greffe du tribunal d'instance de Toulon,
- au greffe du tribunal de grande instance de Toulon.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB